

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1614

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. Bruneel, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet,
M. Dharréville, M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour suivre le contenu des contrats et s'assurer de leur conformité, l'ensemble des contrats doit être communiqué par l'acheteur à l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges, dans un cadre de confidentialité et dans un délai d'un mois suivant sa signature. L'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges étudie en particulier la clause relative aux critères et modalités de détermination et de révision du prix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'avoir une instance qui centralise et prenne connaissance des contrats. En effet, les indicateurs utilisés pour la détermination du prix doivent être objectifs, transparents et pertinents. L'analyse des contrats doit a minima se pencher sur les modalités de détermination du prix.